

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.095 du 22 août 1968 rendant exécutoire l'Accord franco-monégasque du 9 juillet 1968 sur les transports routiers (p. 639).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.096 du 27 août 1968 instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées (p. 643).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.097 du 27 août 1968 fixant les conditions d'application de la Loi n° 836 du 28 décembre 1967 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 644).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.098 du 27 août 1968 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Atlanta (Georgie - U.S.A.) (p. 645).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-269 du 6 août 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 646).*
- Arrêté Ministériel n° 68-270 du 6 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. » (p. 647).*
- Arrêté Ministériel n° 68-271 du 13 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Financière Monégasque » (p. 648).*
- Arrêté Ministériel n° 68-272 du 13 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 648).*
- Arrêté Ministériel n° 68-273 du 13 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Général Automobile Monégasque » (p. 648).*
- Arrêté Ministériel n° 68-274 du 13 août 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 649).*
- Arrêté Ministériel n° 68-275 du 20 août 1968 portant nomination de membres de la Commission de Placement des Fonds (p. 649).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe dans un service administratif (p. 649).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux sténo-dactylographes au Service des Travaux Publics (p. 650).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur d'éducation musicale temporaire dans les établissements scolaires (p. 650).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 650).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 650 à 658).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.095 du 22 août 1968 rendant exécutoire l'Accord franco-monégasque du 9 juillet 1968 sur les transports routiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un accord relatif aux transports routiers ayant été signé à Paris le 9 juillet 1968, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Prési-

dent de la République française ledit accord dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à compter du 9 juillet 1968.

ACCORD ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA FRANCE RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco, et
Le Gouvernement de la République française,

Considérant que les relations traditionnelles entre les deux États, confirmées par les Conventions générales qui les lient ainsi que la situation géographique particulière de la Principauté, doivent faciliter aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté ou en France, l'exécution de transports routiers sur les territoires de l'un et de l'autre État,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Objet de l'Accord

1. Le présent Accord est applicable aux transports de voyageurs ou de marchandises par route effectués :

- par les entreprises établies en France, lorsque ces transports ont comme lieu d'origine ou de destination le territoire de la Principauté, ou sont effectués en transit à travers ce territoire;
- par les entreprises établies dans la Principauté, lorsque ces transports intéressent le territoire français.

2. Les transports ainsi définis sont dénommés, dans le présent Accord, transports franco-monégasques.

ART. 2.

Réglementation générale

1. Les transports franco-monégasques sont soumis à une réglementation unique, qu'ils soient assurés par des entreprises ayant leur siège dans la Principauté ou en France.

A cette fin, la législation et la réglementation monégasques concernant les transports routiers seront identiques à la législation et à la réglementation françaises en la matière.

Le Ministère français des transports communique à l'Administration monégasque tous les textes édictés en matière de coordination des transports.

2. Les transports pour compte propre, au sens donné à ce terme par la réglementation française, sont libres sur l'ensemble du territoire de la Principauté et de la France.

3. Les autres transports, ou transports pour compte d'autrui, sont soumis aux dispositions :

- du chapitre II pour les transports de voyageurs.
- du chapitre III pour les transports de marchandises.

ART. 3.

Comité technique des transports de la Principauté de Monaco

1. Le Gouvernement Princier crée un Comité technique des transports comprenant :

- un magistrat en activité ou honoraire désigné par l'autorité judiciaire compétente,
- des représentants :
 - des corps élus monégasques
 - des administrations monégasques,
 - des usagers,
 - des entreprises de transport routier et de location de véhicules établies dans la Principauté,
 - de la Société Nationale des Chemins de Fer français.

2. Le Ministre d'État de la Principauté ou son représentant préside le Comité technique des transports.

3. Un représentant du Directeur des Transports Terrestres du Ministère français des Transports assiste aux délibérations du Comité technique monégasque des transports avec voix consultative; il veille, dans les délibérations et avis de cet organisme, au respect de la réglementation découlant du présent Accord.

ART. 4.

Attribution du Comité technique des transports

1. Le Comité technique des transports a, en ce qui concerne les transports routiers franco-monégasques, les mêmes compétences que les comités techniques départementaux français. Ses attributions sont exclusivement consultatives.

2. Le Ministre d'État dispose des mêmes pouvoirs de décision que le Préfet d'un département français.

ART. 5.

Appel des décisions

En cas de désaccord entre le Ministre d'État et le Représentant du Directeur des transports terrestres, chacune des parties peut faire appel auprès de la Commission mixte instituée à l'article 7 ci-après.

ART. 6.

Contrôle et sanctions

1. Les infractions à la réglementation applicable en vertu du présent Accord sont constatées par des agents des administrations françaises ou monégasques habilités à cet effet, et donneront lieu à des sanctions pénales et administratives.

Les sanctions pénales sont prononcées par le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Les sanctions administratives sont prononcées par les fonctionnaires compétents de l'un ou l'autre État suivant le lieu du siège de l'entreprise en infraction.

2. Le Gouvernement de la Principauté introduit dans sa législation un régime de sanctions, pénales et administratives, analogue à celui fixé par la législation française en la matière.

3. Les deux Gouvernements s'engagent à pourvoir à l'exécution des sanctions administratives; ils se communiquent les procès-verbaux dressés et les relevés des sanctions prononcées.

ART. 7.

Commission mixte franco-monégasque

1. Toutes les questions soulevées par l'application du présent Accord, ainsi que l'appel des décisions prévu à l'article 5, sont soumises à une commission mixte composée de représentants du Ministre français des transports et de représentants du Ministre d'État de la Principauté.

2. La Commission se réunit alternativement dans la Principauté et en France et est présidée alternativement par un représentant du Ministre d'État de la Principauté et par un représentant du Ministre français des transports.

3. La Commission mixte peut présenter des propositions aux Gouvernements en vue de modifications à apporter éventuellement au présent Accord.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS

ART. 8.

Plan de transports

1. Les transports publics de voyageurs franco-monégasques font l'objet d'un plan établi dans la même forme que les plans départementaux prévus par la réglementation française.

Sur ledit plan sont inscrits :

a) les services routiers réguliers exploités par les entreprises ayant leur siège dans la Principauté ou en France;

b) les services occasionnels exécutés au départ du territoire de la Principauté par des entreprises ayant leur siège dans la Principauté.

2. Le plan des services occasionnels de la Principauté peut également accorder le droit de prise en charge sur le territoire de la Principauté, à des entreprises ayant leur siège en France et dont les droits en services occasionnels ont été inscrits aux plans de transports du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes de ce dernier.

3. En ce qui concerne les services visés au paragraphe a), le plan est élaboré par un comité mixte constitué par la réunion du sous-comité « Voyageurs » du Comité technique monégasque des transports et du sous-comité « Voyageurs » du Comité technique départemental des transports des Alpes-Maritimes. Le Comité mixte se réunit alternativement en France et à Monaco. Le plan doit être approuvé par le Ministre d'État de la Principauté, puis par le Ministre français des transports.

4. En ce qui concerne les services visés au paragraphe b) le plan est élaboré par le sous-comité « Voyageurs » du Comité technique monégasque des transports. Ce plan est approuvé par le Ministre d'État de la Principauté.

5. En cas de cession, location partielle ou totale du fonds de commerce, le transfert des inscriptions correspondantes est subordonné à l'accord préalable des autorités des deux États.

ART. 9.

*Dispositions particulières aux
services occasionnels*

Les entreprises régulièrement inscrites sur les plans départementaux de transports français pour l'exécu-

tion de services routiers occasionnels dans une zone comprenant le territoire du département des Alpes-Maritimes, peuvent librement effectuer de tels services à destination du territoire monégasque ou en transit à travers ce territoire.

ART. 10.

Services exceptionnels

Des autorisations exceptionnelles au voyage peuvent être délivrées par les autorités monégasques au profit d'entreprises ayant leur siège dans le département des Alpes-Maritimes et par le Directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes au profit d'entreprises ayant leur siège dans la Principauté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

ART. 11.

Zones de transport

1. Les entreprises de transport routier ayant leur siège dans la Principauté bénéficient, dans la limite de leurs inscriptions au registre des transporteurs de la Principauté, de la zone longue et des zones courtes ou de camionnage du Département des Alpes-Maritimes.

2. Les entreprises de transport routier ayant leur siège en France, inscrites aux registres départementaux des transporteurs et titulaires d'inscription de zone longue et des zones courtes ou de camionnage comprenant le département des Alpes-Maritimes, peuvent exécuter tous transports franco-monégasques.

ART. 12.

Délivrance des titres de transport

1. Les entreprises inscrites au registre des transporteurs de la Principauté reçoivent les récépissés de déclaration et les licences correspondant à leurs inscriptions.

2. La délivrance des licences de camionnage et des récépissés de déclaration est de droit sur demande des entreprises.

3. Les licences de zones courte ou longue sont délivrées dans la limite de contingents (un pour chaque zone) mis à la disposition du Gouvernement de la Principauté par le Ministre français des transports.

L'un et l'autre contingents sont déterminés en fonction des droits reconnus, en vertu de la réglementation française, aux entreprises inscrites au registres des transporteurs de la Principauté.

4. Des contingents supplémentaires, dans les deux zones, courte et longue, peuvent être mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Principauté par le Ministre français des transports, en fonction de l'évolution des besoins de l'économie monégasque.

5. Les récépissés et les licences sont attribués et délivrés aux entreprises ayant leur siège dans la Principauté, par le Ministre d'État, après avis du Comité technique monégasque des transports. Un double de ces documents est adressé au Ministère français des transports (Direction des Transports Terrestres).

ART. 13.

*Inscription d'entreprises nouvelles
au registre des transporteurs*

L'inscription d'entreprises nouvelles au registre des transporteurs de la Principauté est soumise aux mêmes conditions que l'inscription sur les registres des transporteurs dans les départements français.

ART. 14.

Location des véhicules

1. La location de véhicules pour exécuter des transports franco-monégasques de marchandises ne peut être effectuée que par des entreprises inscrites sur les registres dits « Registre des loueurs de véhicules » tenus par les comités techniques départementaux de transport, pour ce qui concerne les entreprises ayant leur siège en France, et par le Comité technique monégasque des transports pour ce qui concerne les entreprises établies en Principauté.

2. Les entreprises ayant leur siège en Principauté reçoivent les récépissés et les licences correspondant à leurs inscriptions sur le registre des loueurs de la Principauté. Les licences valables pour la location en toutes zones sont délivrées dans la limite d'un contingent mis à la disposition du Gouvernement de la Principauté par le Ministre français des transports.

3. L'inscription d'entreprises nouvelles au registre des loueurs est soumise aux mêmes conditions que l'inscription sur les registres des loueurs dans les départements français.

ART. 15.

Transfert d'inscription

En cas de cession, location totale ou partielle de fonds de commerce, le transfert des inscriptions

correspondantes au registre des transporteurs ou au registre des loueurs est subordonné à l'accord préalable des autorités des deux États.

ART. 16.

Auxiliaires de transport

Les activités des commissions de transport et des courtiers de fret, telles qu'elles sont définies par la réglementation française, sont soumises à autorisation du Ministre d'État de la Principauté.

ART. 17.

Groupements professionnels

Les entreprises de transport routier et de location de véhicules ayant leur siège dans la Principauté peuvent adhérer aux mêmes groupements professionnels de transporteurs et de loueurs que les entreprises inscrites au registre des transporteurs ou au registre des loueurs dans le département des Alpes-Maritimes.

ART. 18.

Tarifs et documents

1. La tarification française s'applique aux transports visés par le présent Accord.

2. Les véhicules immatriculés dans la Principauté doivent être accompagnés des documents de bord requis par la réglementation française.

ART. 19.

Transports avec les États Tiers

1. Les autorisations de transport internationaux pour les transports pour compte propre et pour compte d'autrui, sont délivrées aux entreprises ayant leur siège dans la Principauté, par le Ministre français des transports.

2. Les entreprises de transport ayant leur siège dans la Principauté, peuvent obtenir du Ministère français des transports des autorisations spéciales dites « A.I. ».

Les autorisations de transport international et les autorisations spéciales dites « A.I. », visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sont délivrées aux transporteurs sous couvert des autorités monégasques.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 20.

Application de l'Accord

Les mesures d'application du présent Accord, qui abroge l'Accord franco-monégasque du 20

janvier 1955 relatif aux transports routiers, peuvent être précisées par arrangement entre le Ministre français des transports et le Ministre d'État de la Principauté.

ART. 21.

Durée et mise en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée, mais peut cependant être dénoncé à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1968
en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la Principauté

Signé : M. DELAVENNE

Pour le Gouvernement français

Signé : J. GABARRA

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.096 du 27 août 1968
instituant l'acquittement de certains droits, taxes
et surtaxes par obligations cautionnées.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liqui-

des et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 734, du 21 mars 1953, modifiant et codifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1969,

- la taxe sur la valeur ajoutée,
- le droit de consommation sur l'alcool,
- les surtaxes sur l'alcool,
- le droit de circulation sur les vins, cidres poirés et hydromels,
- la taxe spéciale sur les sucres utilisés à la fabrication des apéritifs à base de vin,
- la taxe de circulation sur les viandes,

peuvent être acquittés au moyen d'effets de crédit dits « obligations cautionnés », dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être admis au bénéfice des obligations cautionnées s'ils acquittent les droits d'après leurs débits et s'ils consentent à leurs clients un crédit d'au moins deux mois.

Les redevables des autres droits, taxes et surtaxes énumérés à l'article premier ci-dessus, peuvent être admis au bénéfice des obligations cautionnées si la somme à payer s'élève à 250 francs au moins.

ART. 3.

Les obligations cautionnées établies en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont souscrites à 2, 3 ou 4 mois d'échéance.

Celles établies en paiement des autres droits, taxes et surtaxes énumérés à l'article premier ci-dessus, sont obligatoirement souscrites à quatre mois d'échéance.

ART. 4.

Les obligations cautionnées donnent lieu à un intérêt de crédit dont le taux est fixé à 5 % par an.

Si les obligations cautionnées ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculé d'après le taux de l'intérêt légal en matière civile, et ce, à partir du jour de ladite échéance.

Les obligations cautionnées demeurées impayées peuvent être protestées dans les conditions fixées par les articles 125 à 128 du Code de Commerce.

ART. 5.

Pour être admis à souscrire des obligations cautionnées, les redevables des droits, taxes et surtaxes visés à l'article premier, doivent en faire la demande au Directeur des Services Fiscaux et présenter une caution solvable.

L'autorisation est valable pour l'année civile et peut être renouvelée par tacite reconduction.

Le cautionnement peut être personnel, collectif ou réel.

Le cautionnement par hypothèque conventionnelle n'est pas admis.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.097 du 27 août 1968 fixant les conditions d'application de la Loi n° 836 du 28 décembre 1967 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 677, du 2 décembre 1959, sur la durée du travail modifiée et complétée par la Loi n° 836, du 28 décembre 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dérogations exceptionnelles prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, tel qu'il résulte de la Loi n° 836, du 28 décembre 1967 sus-visée, ne peuvent être accordées que pour une durée qui doit être expressément fixée.

A l'expiration de la durée d'effet d'une dérogation, toute nouvelle dérogation ne peut résulter que d'une décision expresse faisant suite à une nouvelle demande des intéressés instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Les dérogations sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a accordées si les raisons qui les ont motivées viennent à disparaître.

ART. 2.

Les dérogations revêtent l'une des modalités suivantes :

- dépassement de la moyenne hebdomadaire de cinquante quatre heures sur une période de douze semaines consécutives ;
- répartition de cette même moyenne sur une période de plus de douze semaines ;
- combinaison des deux modalités précédentes.

Les décisions de dérogations précisent l'ampleur, la modalité et, le cas échéant, les autres conditions du dépassement autorisé.

ART. 3.

Les dérogations peuvent être assorties de mesures compensatoires ayant pour objet, dans les entreprises bénéficiaires, soit de ramener la durée hebdomadaire moyenne de travail à moins de cinquante quatre heures pendant une période déterminée postérieure à la date d'expiration de la dérogation, soit de prévoir en faveur des travailleurs, des périodes de repos complémentaires. Les modalités de cette compensation sont fixées par la décision de dérogation.

ART. 4.

Les demandes de dérogation doivent être adressées par les employeurs ou les organisations patronales intéressées à l'Inspecteur du Travail qui se

prononce après consultation des délégués du personnel ou des organisations syndicales ouvrières concernées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.098 du 27 août 1968 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Atlanta (Georgie - U.S.A.).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.610, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967 et n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carling Dinkler Jr est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Atlanta (Georgie - U.S.A.).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-269 du 6 août 1968 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris, le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 1^{er} août 1968, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

— Produits : Régles France-Monaco :

Cigares - Cigarillos	l'Unité Coffret l'Etui	
BATAVIA (25 et 5)	0,90	22,50 4,50
LONGCHAMP (25 et 5)	0,70	17,50 3,50
LUTBIA (25 et 5)	0,48	12,00 2,40
PICADUROS (50 et 10)	0,26	13,00 2,60
CAMPINO en 5	0,30	1,50
REINITAS en 10	0,24	2,40
SENRITAS RONDS en 10	0,22	2,20
SENRITAS COMPRIMÉS en 10	0,22	2,20

Cigarettes	Le Paquet	
MALBORO	3,10	
PALL MALL	3,10	
PARLIAMENT	3,10	
WEEK END en 10	1,30	
WEEK END Filtre en 10	1,30	
MONTE CARLO Filtre	2,50	
ROYALE	2,50	
ROYALE MENTHOL	2,50	
EUROPA	2,50	
MARIGNY	2,50	
YACHTING	2,50	
ARIEL (mentholée)	2,50	
FONTENOY Filtre	2,50	
FONTENOY	2,50	
GRÉNOBLE	2,50	
SCORE	2,50	

WEEK END en 20	2,50
WEEK END Filtre en 20	2,50
BOYARDS papier blanc	2,30
BOYARDS papier maïs	2,30
MONTE CARLO sans filtre	2,20
BALTO	2,20
HIGH LIFE en 10	1,10
RALLYE en 10	1,10
CELTIQUES	2,10
FAVORITES	2,10
RALLYE en 20	2,10
MONACO sans filtre	2,00
GITANES ORDINAIRES	2,00
RALLYE MONTE CARLO	2,00
GITANES ORDINAIRES Filtre	2,00
BASTOS Filtre	2,00
FRANÇAISES Filtre et ORDINAIRE	2,00
FLASH	2,00
GITANES ORDINAIRES papier maïs	2,00
GITANES Papier maïs Filtre	2,00
ISERE	2,00
AIR FRANCE	1,90
GAULOISES MARYLAND	1,75
GRAND PRIX MONACO	1,65
GAULOISES DISQUE BLEU Filtre	1,65
GAULOISES DISQUE BLEU	1,65
GAULOISES CAPORAL DOUX	1,65
M.C. Filtre	1,50
GAULOISES ORDINAIRES Filtre	1,50
M. C.	1,50
GAULOISES ORDINAIRES	1,50
PARISIENNES (Etui de 4)	0,20

Scaferlati

VIRGINIE	en 33 g	2,50
AMSTERDAMER	en 50 g	2,80
JEAN BART	en 33 g	1,85
SAINT CLAUDE	en 40 g	2,20
NARVAL	en 50 g	2,60
CAPORAL EXPORT	en 50 g	2,50
CAPORAL SUPERIEUR	en 40 g	1,80
BERGERAC	en 33 g	1,40
CAPORAL DOUX	en 40 g	1,60
CAPORAL ORDINAIRE	en 40 g	1,50
CAPORAL Grosse Coupe	en 40 g	1,30

Tabac à mâcher — à Priser

ROLES MENU FILES	en 50 g	3,00
POUDRE ORDINAIRE	en 50 g	1,50

— Produits d'Importation - Pays Tiers :

Cigares d'Importation	l'Unité Coffret	
CONDE DE GUEIL SENIOR	4,30	107,50
MANILLE CONCHAS	1,20	30,00
MANILLE CORTADOS	1,00	25,00

Cigarettes

Cigarettes	Le Paquet
COCKTAIL MONTE CARLO	4,40
BENSON ET HEDGES	4,40
BLACK RUSSIAN	4,40
LAURENS VERT Filtre	4,40
LUCKY STRIKE Filtre	4,30
PALL MALL 100 mm	4,30
WINSTON 100 mm	4,30
CAVALIER K.S.	4,20
LUCKY STRIKE	4,20
OLD GOLD	4,20
BLACK & WHITE	4,10
STATE EXPRESS K.S. F.	4,10
YASET	4,00

CHESTERFIELD K.S.	3,80
PHILIP MORISS K.S.	3,80
L. & M. Filtre	3,80
BLUE RIBBON Filtre	3,80
CHESTERFIELD	3,70
PHILIP MORRIS	3,70
ARDULLA COOLTIPT	3,50
BLACK & WHITE Filtre	3,50
PRINCE DE MONACO Filtre	3,50
DE RESZKE MINORS	3,30
MAJOR EXTRA SIZE	3,30
JOHN SILVER	3,20
DUCADOS LARGOS	2,30
CASA SPORT	2,00
S.A.F.I.	2,00
BASTOS	1,65
JOB	1,65

Scaferlatis

DUNHILL en 50 g	10,20
CAPSTAN en 50 g	9,50
PRINCE ALBERT en 50 g	5,00

Tabac à Priser

NEFFA SOUFFI en 10 g	0,43
---------------------------	------

- Produits « Pays du Marché Commun » :

Cigarettes

Le Paquet

BENSON & HEDGES Filtre	3,30
CRAVEN A Filtre	3,30
CRAVEN A	3,30
PLAYERS	3,20
SENIOR SERVICE	3,20
MURATI Multifiltre	3,20
REYNO Mentholée	3,10
WINSTON Filtre	3,10
PLAYERS GOLD LEAF	3,10
KOOL	3,10
ROTHMANS K.S.	3,10
VICEROY Filtre	3,10
KENT	3,10
NEWPORT	3,10
CAMEL	2,90
ASTOR	2,70
LAURENS 48 Filtra	2,70
HELLAS N° 1	2,70
LAURENS CARLTON	2,70
PETER STUYVESANT	2,70
ERTE 23	2,60
H. B.	2,60
PEER EXPORT	2,60
SMART EXPORT	2,60
ARSENAL	2,60
HUNTER	2,50
ROTH HANDLE	2,20
BASTOS LEGERES	2,00
BELGA LEGERES	2,00
BOULE D'OR	2,00
VISA	2,00
ST. MICHEL	1,95
NAZIONALI ESPORTAZIONE LUNGA ...	1,95
NAZIONALI ESPORTAZIONE Filtre ...	1,85
NAZIONALI ESPORTAZIONE ...	1,85

Scaferlatis

CLAN MIXTURE en 50 g	3,00
LINCOLN en 50 g	3,00
VAN NELLE'S en 50 g	3,00
AMPHORA en 50 g	3,00
AMPHORA FULL AROMATIC en 50 g	3,00

SCHIPPERS en 50 g	3,00
HET WAPPEN VAN ROTTERDAM en 50 g	2,80
ORLIK en 50 g	2,70
DRAGON SPECIAL (vert) en 50 g	2,70
OXFORD 200 en 50 g	2,60
SEMOIS en 50 g	2,60
AJJA en 50 g	2,50

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-huit

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE

Arrêté Ministériel n° 68-270 du 6 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. » en date du 8 avril 1968, ayant pour objet :

— de changer la dénomination sociale, celle-ci devenant « Société S.I.A.M.P. — C.E.D.A.P. Réunies » (article 2);

— d'augmenter le capital social de la somme de 1 million de francs par création de 10.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs (article 6).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE

Arrêté Ministériel n° 68-271 du 13 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Société Financière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale tenue à Monaco, le 23 janvier 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Financière Monégasque » en date du 23 janvier 1968 ayant pour objet de modifier les articles 6, 7 et 22 des statuts notamment en portant le montant du capital social de la somme de 1.050.000 francs à celle de 2.100.000 francs.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE

Arrêté Ministériel n° 68-272 du 13 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale tenue à Monaco, le 3 juillet 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. », en date du 3 juillet 1968 ayant pour objet de porter le montant du capital social de la somme de 8 millions de francs à celle de 10 millions, avec pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE

Arrêté Ministériel n° 68-273 du 13 août 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Général Automobile Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Général Automobile Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale tenue à Monaco, le 5 juin 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1958 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Général Automobile Monégasque » en date du 5 juin 1968 ayant pour objet de porter le montant du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs avec pour conséquence, la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-274 du 13 août 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.358 du 10 juillet 1956 portant mutation d'une secrétaire sténo-dactylographe à la direction du lycée ;

Vu Nos Arrêtés n° 66-242 du 6 septembre 1966 et n° 67-188 du 25 juillet 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1958 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joséphine Ruzic, née Gastaud, secrétaire sténo-dactylographe à la direction du Lycée Albert I^{er}, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 8 septembre 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE

Arrêté Ministériel n° 68-275 du 20 août 1968 portant nomination de membres de la Commission de Placement des Fonds.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.023 du 24 avril 1968 relative à la Commission de Placement des Fonds ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour la durée d'une année, membres de la Commission de Placements des Fonds, en qualité d'Experts :

MM. Louis Cornaglia,
Louis-Constant Crovetto,
Jacques Fieffe-Prevost,
et Pierre Rinaldi.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe dans un service administratif.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager une sténo-dactylographe dans un service administratif.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et avoir une parfaite connaissance de la langue anglaise, adresseront leur candidature à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 5 septembre 1968, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux sténo-dactylographes au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager deux sténo-dactylographes temporaires, pour une période d'un an éventuellement renouvelable, au Service des Travaux Publics.

Les candidates à cet emploi adresseront leur demande à la Direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville), avant le 7 septembre 1968, avec les pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur d'éducation musicale temporaire dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires, pour la période allant du 6 octobre 1968 au 26 février 1969.

Les candidats (ou candidates) à cet emploi devront posséder soit un diplôme d'enseignement musical, soit de sérieuses références professionnelles.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville), avant le 15 septembre 1968.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

M A I R I E

Anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le 3 septembre prochain à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXIV^e anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer à cette cérémonie avec leur drapeau.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Georges Devaux, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre le sieur BARTHELEMY Suffren, Faustin, Marius, demeurant à Monaco, 8, rue Malbousquet ;

Et la dame Lucie, Mathilde, Désirée, Juliette CANALE, épouse BARTHELEMY, demeurant présentement chez des parents à l'Auberge « Sans Souci » au Rouret (Alpes-Maritimes) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

«
« Prononce le divorce entre les époux BARTHELEMY Suffren-CANALE Lucie, aux torts et griefs « exclusifs de la femme avec toutes les conséquences « de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1968.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance, en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société ORMONAC, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1968 la date du dépôt au Greffe Général de l'état des créances par le syndic de ladite faillite.

Monaco, le 26 août 1968.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame FIORONI, exerçant le commerce d'avitaillement de navires « MONACO SHIP SUPPLY », 14, Quai Antoine I^{er} à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion de l'Assemblée Concordataire qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 16 septembre 1968 à 15 heures.

Monaco, le 30 août 1968.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consenti pour une durée de deux années, suivant acte sous seing privé du 31 juillet 1966 enregistré à Monaco le 8 août 1966 — f° 39 — V.P. 4 — par la S.A.M. de l'HOTEL DE BERNE, ayant son siège au lieu d'exploitation du fonds, à Madame LEPETIT épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure, 21, rue du Portier à Monte-Carlo, est venu à expiration le 30 juillet 1968.

Par acte sous seing privé du 30 juillet 1968, enregistré à Monaco le 13 août 1968 — f° 12 V Case 1 — la S.A.M. HOTEL DE BERNE a renouvelé, au profit de Madame LEPETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, pour une durée de un an venant à échéance le 30 juillet 1969, le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant sus-désigné, sis 21, rue du Portier à Monte-Carlo.

Le même cautionnement de 7.500 F. — demeure constitué.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au domicile du bailleur.

Monaco, le 30 août 1968.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sousigné le 10 juin 1968, Monsieur Robert Jean Georges BOURREAU, garagiste et Madame Marguerite Paule CALORI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, Impasse des Carrières, ont vendu à la société anonyme monégasque dite « BRITISH MOTORS » dont le siège est 5, rue de la Source, un fonds de commerce de garage et réparations d'automobiles, vente d'essence et accessoires, situé à Monaco, 4, Impasse des Carrières.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M. et Mme Bourreau en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 1968, M. Charles-Victorin GAL et Mme Henriette-Armandine FILLATRE, demeurant 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M. Bela BRAUN, cuisinier, demeurant n° 54, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, etc. exploité n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 juin 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellandò de Castro — MONACO

“Compagnie Européenne de Diffusion des Matières Plastiques”

en abrégé « C.E.D.A.P. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue le 30 décembre 1967, au siège social, les actionnaires de la société C.E.D.A.P., réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité requise et sous la condition suspensive de l'approbation par le Gouvernement Princier :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 885.000 Francs, à celle de 1.000.000 de francs, par la création de deux mille trois cents actions nouvelles de 50 francs chacune de valeur nominale, devant porter les numéros 17.701 à 20.000 au moyen de l'incorporation au capital social :

1°) de la réserve de réévaluation pour 81.219,15 francs ;

2°) d'une somme de 32.000 francs à prélever sur la réserve spéciale ;

3°) d'une somme de 1.780,85 francs à prélever sur le report à nouveau ;

et attribution aux actionnaires anciens de 10 actions nouvelles pour 77 actions anciennes ;

b) par voie de conséquence d'apporter à l'article 4 des statuts une modification telle qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION de FRANCS, divisé en VINGT MILLE « ACTIONS de CINQUANTE FRANCS chacune « de valeur nominale, entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire, ainsi réunie le 30 décembre 1967, a été rapporté pour minute au notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 mars 1968 publié au « Journal de Monaco » du 22 mars 1968.

IV. — L'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-mentionnée, a été déposée aux minutes du notaire soussigné par acte du 18 juillet 1968.

V. — Aux termes du même acte dressé le 18 juillet 1968 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société a constaté l'accomplissement du virement du compte « réserve spéciale » et du compte « report à nouveau » au compte « capital social » la somme globale de 115.000 Francs et a prévu les conditions de création et distribution de 2.300 actions nouvelles.

Il a été, en outre, reconnu que par l'accomplissement de toutes les formalités administratives et légales nécessaires la modification de l'article 4 des statuts était devenue définitive.

VI. — Expéditions de chacun des actes, sus-mentionnés, des 30 décembre 1967 et 18 juillet 1968 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 28 août 1968.

Monaco, le 30 août 1968.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit · Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Union Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques”

en abrégé « S.I.A.M.P. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue le 29 décembre 1967, au siège social, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 Francs à celle de 1.000.000 de francs par création de 9.850 actions nouvelles de 100 Francs chacune, au moyen de l'incorporation partielle de la réserve de réévaluation et par attribution des actions nouvelles aux actionnaires anciens à raison de 197 actions nouvelles pour 3 actions anciennes.

b) par voie de conséquence, d'apporter à l'article 6 des statuts une modification telle qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE ACTIONS de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-mentionnée a été rapporté pour minute au notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1967.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 mars 1968 publié au « Journal de Monaco » du 22 mars 1968.

IV. — L'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-mentionné, a été déposée aux minutes du notaire soussigné par acte du 18 juillet 1968.

V. — Aux termes du même acte dressé le 18 juillet 1968 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société a constaté l'accomplissement du virement du compte « réserve de réévaluation » au compte « capital social » de la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, et a prévu les conditions de création et distribution de 9.850 actions nouvelles.

Il a été, en outre, reconnu que par l'accomplissement de toutes les formalités administratives et légales nécessaires, la modification de l'article 6 des statuts était devenue définitive.

VI. — Expéditions de chacun des actes, sus-mentionnés, des 29 décembre 1967 et 18 juillet 1968 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 28 août 1968.

Monaco, le 30 août 1968.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Station Contrôle Électronique Autos”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11, avril 1968, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le contrôle, le réglage avec appareils électroniques et les réparations générales d'automobiles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Mme Marie-Antoinette ALMONDO, commerçante, épouse de M. Gabriel CAVALLARI, avec lequel elle demeure n° 47, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a apporté à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Désignation

Un fonds de commerce de contrôle et réglage avec appareils électroniques et réparations générales d'automobiles, qu'elle exploite et fait valoir n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le dix-sept novembre mil neuf cent soixante, sous le n° 60 P 2077, renouvelé le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq (18 mars 1965) et comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne ;

2° la clientèle ou achalandage y attaché ;

3° les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation, dont un état descriptif est demeuré annexé, après certification et mention, au rapport du Commissaire aux Apports ;

4° et tous les droits à la location d'un local où s'exploite le fonds de commerce situé n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo ; lesdits droits dérivant d'un bail consenti par M. Dyonys TRUCCHI représenté par son Conseil Judiciaire M. THIBAUT et Mme Jeanne BAINVILLE née TRUCCHI, propriétaires des locaux, suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante, enregistré le neuf novembre mil neuf cent soixante, folio 94, verso case 5, pour un loyer trimestriel, actuellement fixé à la somme de Quatre cent cinquante francs.

Ainsi que ledit fonds, évalué à la somme de DEUX CENT MILLE DEUX CENTS FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété

Mme CAVALLARI est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné pour l'avoir acquis antérieurement à son mariage de M. Dominique PRINCIPIANO, suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, alors notaire à Monaco, du vingt mai mil neuf cent cinquante-neuf, confirmé suivant acte du même notaire, en date du vingt-sept août mil neuf cent cinquante-neuf.

Mme CAVALLARI a depuis changé la destination dudit commerce de fumisterie et chauffage en celui actuellement exploité, suivant lettre adressée à Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit août mil neuf cent cinquante-neuf ; ledit changement intervenu après la délivrance de la licence qui conditionnait la validité de la vente sous la date du douze août mil neuf cent cinquante-neuf.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Mme CAVALLARI.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement apporté et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, Mme CAVALLARI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à Mme CAVALLARI, sur les Cent actions de deux mille deux cents francs chacune, qui vont être créées ci-après, QUATE VINGT ONZE ACTIONS de deux mille deux cents francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 91.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS,

divisé en CENT ACTIONS de DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces cent actions, QUATRE VINGT ONZE ont été attribuées à Mme CAVALLARI et les Neuf actions de surplus sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Con-

seil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, sauf le premier exercice qui commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lors-

qu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les

actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 août 1968 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 août 1968.

LA FONDATRICE.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. -- 1968.
